

**Circulaire n°10 du 04 Mai 1964**

**Régimes spéciaux : A.S.E.C.N.A.**

**Modification de la circulaire n°2439 du 17 Mai 1962.**

Le 12 décembre 1959 a été signée à saint Louis une convention portant création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar. (JORCI n° 30 du 4 Juin 1960 – page 582).

L'article 8 de cette convention stipule :

« Pour la réalisation de son objet l'agence est exonérée de tous droits de douane et Taxes d'effets équivalents et exemptée de toute prohibition ou restriction d'importation pour les produits et marchandises déterminés par le cahier des charges ».

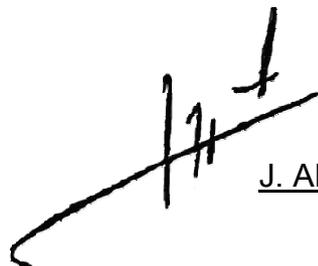
- 1) la liste annexée à la note de service n°877 du 06 mars 1961 est abrogée.
- 2) le titre VII de la circulaire n°2439 du 17 Mai 1962 (pages 14, 15, 16) est abrogé et remplacé par les instructions suivantes :

« Titre VII – matériel importé par l'A.S.E.C.N.A. (Agence Pour La Sécurité de La Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar)

Les matériels importés par l'A.S.E.C.N.A. ou pour son compte bénéficient de la franchise des droits et taxes d'entrée, et sont exonérés des prohibitions et restrictions d'entrée.

Il doit être joint à chaque déclaration d'importation une attestation signée par le directeur de l' A.S.E.C.N.A. certifiant que les matériels et produits importés sont destinés à l'exécution des engagements souscrits par l' A.S.E.C.N.A. qu'ils seront pris en compte directement dans la comptabilité matière de l'agence, et qu'ils ne pourront être cédés ou prêtés à un titre gratuit ou onéreux sans l'accord préalable de l'Administration des Douanes.

Abidjan le 04 mai 1964  
Le DIRECTEUR DES DOUANES



J. ARRIGHI

